



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 16 DE 2018 RELATIVE À L'IMMIGRATION (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur.....	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 06/07/2018

Entrée en vigueur : 10/07/2018

LOI N° 16 DE 2017 RELATIVE À L'IMMIGRATION(MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi N° 17 de 2010 sur l'Immigration.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi N° 17 de 2010 sur l'Immigration est modifiée telle que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI N° 17 DE 2010 SUR L'IMMIGRATION

1 Après l'article 26

Insérer

« 26A Visa de visiteur à l'arrivée

Le ministre peut, par Arrêté, sur aval du Conseil des ministres, désigner les pays dont les citoyens peuvent obtenir un visa de visiteur à leur arrivée à Vanuatu.

26B Exemption de visa

- 1) Le ministre peut, par Arrêté, prescrire les catégories de personnes exemptées de l'obligation de visa en vertu de la présente Loi.
- 2) L'Arrêté visé au paragraphe 1) peut inclure :
 - a) les critères qui s'appliquent à chaque catégorie de personnes ;
 - b) les conditions de ces exemptions ; et
 - c) la période de validité de ces exemptions.
- 3) L'exemption prévue au présent article cesse d'être valable :
 - a) la personne bénéficiant de l'exemption ne respecte pas l'une des conditions prescrites ; ou
 - b) la personne demeure à Vanuatu au-delà de la période prescrite en vertu de l'alinéa 2) c).
- 4) Le directeur peut révoquer le statut d'exemption d'un non-citoyen s'il apprend qu'il s'agit d'une personne préoccupante.

- 5) Si le statut exonéré d'un non-citoyen cesse d'avoir effet en vertu du paragraphe 4) ou est révoqué en vertu du paragraphe (5), cette personne est réputée être un immigrant interdit.
- 6) Pour l'application du paragraphe 5), le caractère préoccupant s'entend d'une personne qui :
- a) a commis une infraction contre :
 - i) Une loi de Vanuatu dont la peine maximale est une amende d'au moins 1 000 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ; ou
 - ii) Une loi d'un autre pays qui, si l'acte ou l'omission en question s'était produit à Vanuatu, constituerait une infraction aux lois de Vanuatu, pour laquelle la peine maximale est un emprisonnement d'une durée minimale de 12 mois ; ou
 - b) constitue un risque pour la sécurité nationale ; ou
 - c) incite ou a incité au désordre dans une communauté de Vanuatu ;
ou
 - d) constitue un danger pour une communauté de Vanuatu du fait qu'elle est impliquée dans des activités violentes, perturbatrices ou menaçant de porter préjudice à cette communauté ; ou
 - e) de l'avis du directeur, après avoir examiné la conduite passée et présente de cette personne (y compris, mais sans s'y limiter, la conduite criminelle), la personne n'est pas de bonne moralité."

2 Alinéa 27 g)

Après "visa", insérer " ;

- h) toute autre catégorie de visa prescrite par le ministre par décret, qui a pour but de faciliter l'obtention d'un visa :
- i) le tourisme et les visites sociales ; ou

- ii) étudier à Vanuatu ; ou
- iii) des échanges culturels et sportifs ; ou
- iv) Emploi qualifié à Vanuatu en fonction des besoins du marché du travail ; ou
- v) l'investissement à Vanuatu conformément aux objectifs de développement national ; ou
- vi) certaines formes de regroupement familial ; ou
- vii) un séjour à long terme et permanent, sous réserve des exigences prescrites ; ou
- ix) l'entrée pour une gamme d'usages spéciaux ; ou
- x) le séjour temporaire de réfugiés reconnus et de victimes de la traite des êtres humains ; ou
- xi) tout autre résultat d'intérêt national."

3 Article 34

Abroger et remplacer l'article

" 34 Demandes

1) La demande de visa doit être :

- a) être présenté au directeur sous la forme approuvée ; et
- b) accompagnée de la taxe prescrite. »

4 Alinéa 39. 1) b)

Insérer

- " ba) le demandeur n'a fourni aucun renseignement ou document faux ou trompeur dans sa demande ; et "

5 Après l'alinéa 91. 2) b)

Insérer

" ba) prévoir tous les éléments suivants ou l'un d'entre eux :

- i) les critères qui s'appliquent à chaque catégorie de visa ; et
- ii) les conditions applicables à chaque catégorie de visa ; et
- iii) les caractéristiques de chaque catégorie de visa, y compris, mais sans s'y limiter, la durée du séjour et la validité de l'entrée ; et
- iv) l'endroit où le demandeur doit se trouver au moment de la délivrance du visa ;
- v) si une catégorie particulière de visas peut être prorogée ;
- vi) les règles relatives au changement de statut à Vanuatu ;
- vii) les droits applicables à chaque catégorie de visa et toute exemption de paiement de ces droits."